

# La lettre du droit des religions

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

– N°2 – Février 2005

## SOMMAIRE

## EDITO

### Actualité en bref Janvier 2005

Démission de Dounia Bouzar du CFCM

Permis de construire refusé par le maire de Devillers aux Témoins de Jéhovah

Le Préfet de Guyane veut relancer la vigilance contre les dérives sectaires

La Miviludes publie un guide sur les dérives sectaires

### Chronique

Les accords de coopération conclus avec les communautés religieuses

*Le modèle espagnol.* (p.4)

Par Sébastien Lherbier-Levy

### Jurisprudence

Actualité de la Cour européenne des droits de l'homme (p.6)

Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile  
16 novembre 2004 Rejet

Liquidation d'un régime matrimonial, ketouba (p.27)

### Bibliographie

Ouvrages (p.28)

La laï cité : ciment de notre République, valeur universelle. Actes du colloque du 18 décembre 2003 au Sénat à Paris

Articles (p.28)

Gulsen Yildirim, « L'interdiction du port du voile à l'université : une ingérence légitime ? »



**Du bon usage de la liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'homme**

Par Sébastien Lherbier-Levy  
Fondateur du site Droit des religions  
[droitdesreligions@wanadoo.fr](mailto:droitdesreligions@wanadoo.fr)

La lettre du droit des religions accorde une large place en ce début d'année à l'actualité de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la mise en œuvre par les requérants de l'article 9 de la Convention qui protège la liberté de religion. Le plus souvent les requérants dénoncent une ingérence sur le fondement une atteinte à leur droit à la liberté de religion imputable aux pouvoirs publics. Dans une affaire rendue le 11 janvier 2005 (supra p.10), le requérant, sikh pratiquant, s'était rendu à Strasbourg dans le cadre de son travail et au retour à l'aéroport d'Entzheim, alors qu'il traversait le sas de sécurité pour pénétrer dans la zone d'embarquement, les agents de sûreté l'avaient obligé à retirer son turban pour contrôle. L'ingérence dans l'exercice de la liberté du requérant de manifester sa religion ou ses convictions était ainsi établie.

La Cour relève néanmoins dans sa décision que le requérant n'a pas préalablement saisi les juridictions françaises de ses griefs. Elle juge cependant inutile de vérifier s'il disposait ou non de voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, dans la mesure où, en tout état de cause, la requête est irrecevable pour d'autres motifs. La Cour estime ainsi que les contrôles de sécurité dans les aéroports sont sans aucun doute nécessaires à la sécurité publique au sens de cette disposition. D'autre part, les modalités de leur mise en œuvre en l'espèce entrent dans la marge d'appréciation de l'Etat défendeur, d'autant plus clairement qu'il ne s'agit que d'une mesure ponctuelle...

# Actualité en bref

3 janvier 2005,

## **Washington a versé 1 milliard de dollars à des groupes religieux en 2003**

Le gouvernement américain a versé plus d'un milliard de dollars (730 millions d'euros) en 2003 à des organisations qu'il considère comme confessionnelles. L'argent est allé à des programmes axés sur la prière et le conseil spirituel mais aussi à des groupes surpris de se découvrir qualifiés de religieux.

Au total, les organisations confessionnelles ont reçu 1,17 milliard de dollars (860 millions d'euros) en 2003, soit environ 8% des 14,5 milliards (10,7 mds euros) consacrés aux programmes sociaux pouvant prétendre à de l'argent de cinq ministères fédéraux. Les responsables de la Maison Blanche s'attendent à ce que ce total augmente.

4 janvier 2005

## **Démission de Dounia Bouzar du CFCM**

L'anthropologue Dounia Bouzar, l'une des deux femmes du CFCM, a démissionné du Conseil français du culte musulman.

Mme Bouzar a envoyé une lettre annonçant sa démission au président du CFCM, le recteur de la grande mosquée de Paris, Dalil Boubakeur. Le bureau du CFCM, qui doit se réunir jeudi, n'a pas rendu publique cette lettre dans l'immédiat. Avec Fatiha Ajbli, Dounia Bouzar était l'une des deux femmes siégeant à la direction de l'instance représentative des musulmans de France.

En marge des vœux aux autorités religieuses à l'Élysée, le président du CFCM Dalil Boubakeur a "regretté" cette démission. Mais "c'est son choix, chacun est libre". "Je suis sûr que l'ensemble du bureau, qui se réunira le 5 (janvier) à la mosquée de Paris, émettra son regret à cette occasion", a-t-il ajouté.

Née en 1964, convertie à l'islam en 1991, Dounia Bouzar défend l'idée d'un islam français tourné vers la modernité. Elle reproche au CFCM de se focaliser plus sur la forme que sur le fond des choses.

7 janvier 2005

## **Permis de construire refusé par le maire de Deyvillers aux Témoins de Jéhovah**

La chaîne de télévision France 3 a, le 6 janvier 2005, relaté le refus formulé par le maire de Deyvillers aux adeptes du culte des Témoins de Jéhovah pour la construction d'un lieu de culte.

Un permis de construire déposé par les Témoins de Jéhovah pour implanter, dans le petit village vosgien de Deyvillers, une vaste salle d'assemblée, a été refusé par le maire du village, a-t-on indiqué à la mairie.

Le projet des Témoins de Jéhovah de construire une "salle du Royaume" de 1.500 places avec un parking de 500 places, dans un village de 1.400 âmes près d'Épinal suscitait une levée de boucliers de la part des habitants. Le refus du permis de construire est toutefois motivé par des raisons "techniques", qui tiennent à "la voirie, la circulation et l'évacuation des eaux", a précisé le bureau d'information des Témoins de Jéhovah à Louviers (Eure) qui dénonce dans un communiqué "une décision prise dans un contexte de dénigrement et d'intolérance à l'égard d'une minorité religieuse".

7 janvier 2005

## **Le Préfet de Guyane veut relancer la vigilance contre les dérives sectaires**

Le préfet de Guyane a annoncé jeudi sa volonté de "redoubler de vigilance contre les dérives sectaires" suite au décès d'un jeune épileptique de 15 ans après des séances d'exorcisme pratiquées par des membres de "l'Eglise du christianisme céleste".

"La vigilance était déjà soutenue mais elle va être encore renforcée" a assuré Alain Geney, directeur de cabinet du Préfet Ange Mancini. "Nous souhaitons attendre les résultats de l'enquête de manière à pouvoir très justement apprécier la suite à donner à cette affaire en matière d'autorisation ou non de poursuite du culte par ce mouvement" a ajouté M. Geney.

Jusqu'à présent, "l'Eglise du christianisme céleste" n'avait pas attiré l'attention de la commission de vigilance contre les dérives sectaires présidée par le Préfet et qui regroupe différents services de l'Etat. "La commission s'est réunie en juin et à cette date il n'y avait aucune information alarmante sur une quelconque dérive de ce mouvement, comme d'autres" assure le directeur de cabinet de la Préfecture. Les pouvoirs publics ne sont pourtant pas en mesure de produire des éléments d'enquête ou des données statistiques détaillées sur les pratiques sectaires en Guyane.

Le Parquet de Cayenne a déjà mis en examen et écroué ou placé sous contrôle judiciaire, six membres de cette "Eglise", dont le plus haut dignitaire de cette association culturelle et son épouse, soupçonnés de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Le jeune épiléptique, âgé d'un peu plus de 15 ans, a succombé en début de semaine, après avoir été soumis à des rites de désenvoûtement destinés "à chasser le diable de son corps".

13 janvier 2005

### **La Miviludes publie un guide sur les dérives sectaires**

Les responsables administratifs vont avoir à leur disposition un "Guide de l'agent public face aux dérives sectaires" publié par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), a annoncé jeudi cet organisme.

Tiré à 20.000 exemplaires et édité par La Documentation Française, ce guide sera diffusé au sein des personnels d'encadrement des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière) pour leur servir de "support concret d'aide à la décision", selon un communiqué de la Miviludes.

Il s'agit d'aider les agents publics à discerner "ce qui relève du domaine privé et ce qui appelle une réponse de la puissance publique", explique le président de la Miviludes Jean-Louis Langlais dans un avant-propos. Selon lui, les agents publics "doivent pouvoir distinguer les agissements répréhensibles, identifier les groupes à risques, effectuer les signalements éventuels, venir en aide aux personnes, mettre en place des actions de prévention".

**jeudi 20 janvier 2005, 12h33**

### **48 élèves exclus au total pour non respect de la loi laïcité**

Le ministre de l'Education nationale, François Fillon, a annoncé jeudi à Marne-la-Vallée (Seine-et-Marne) que 48 élèves ont été exclus au total depuis la rentrée scolaire pour non respect de la loi sur l'interdiction des signes religieux dans les établissements scolaires.

Près de cinq mois après la rentrée scolaire, tous les conseils de discipline prévus ont eu lieu, a-t-on précisé au ministère.

"Cette loi en faveur de la laïcité à l'école, hier contestée par certains, s'est imposée fermement et calmement. L'an passé, près de 1.500 élèves manifestaient ostensiblement une appartenance religieuse. Cette année, 639 ont été recensés", a détaillé M. Fillon dans son discours introductif à un colloque sur le centenaire de la loi de 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat à l'université de Marne-la-Vallée.

"Le nombre d'exclusions fut limité à 48 élèves", s'est félicité le ministre.

Selon lui, "plus de 550 de ces situations ont trouvé une solution par le dialogue", les jeunes filles ayant accepté de retirer leur voile, foulard ou bandana. Une soixantaine de situations litigieuses ont été réglées par des inscriptions dans le privé ou au Cned (enseignement à distance).

"La loi ne refoule personne, elle invite au respect mutuel", a insisté M. Fillon. Avec la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes religieux ostensibles, "le gouvernement a légitimement remis les points sur les i", a-t-il estimé.

Tous les conseils de discipline convoqués sur cette question ont prononcé l'exclusion, le plus souvent de jeunes musulmanes, mais aussi de trois sikhs portant un sous-turban.

Selon le ministère, les recours aux rectorats puis aux tribunaux administratifs "ont été majoritaires mais pas systématiques".

Jeudi, le ministre a également indiqué son souhait d'"avancer sur la question de l'apprentissage du fait religieux à l'école" sans faire "du prosélytisme ni du catéchisme".

"Concrètement", M. Fillon a proposé que "cette sensibilisation au fait religieux" trouve sa place "dans la formation des enseignants" au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.

# Chronique

## Les accords de coopération conclus avec les communautés religieuses *Le modèle espagnol.*



La presse a relaté il y a quelques temps la position adoptée par le gouvernement espagnol ayant invité l'Eglise catholique espagnole à ne pas s'ingérer dans la sphère publique, au lendemain des critiques du Pape sur la laïcisation du pays. En effet, le pape Jean Paul II a critiqué les initiatives du gouvernement sur le mariage entre homosexuels, la facilitation du divorce ou encore l'encadrement de l'enseignement religieux à l'école publique.

Les relations qu'entretient un Etat avec les religions qui y prospèrent sont une nécessité. Il en existe cependant divers types. Ces relations Etat / églises s'articulent autour de deux systèmes : celui des Eglises d'Etat, le régime conventionnel, celui des cultes reconnus et pour finir le système français (atypique) d'absence de statut.

L'Espagne<sup>1</sup> a opté pour le système conventionnel, réglant les relations Etat / religions via la passation d'accords. Contrairement à l'Italie et au Luxembourg, le droit conventionnel espagnol n'est pas fondé sur une norme constitutionnelle. Examinons le contenu de la constitution espagnole (1.) avant d'évoquer la loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse (2.)

### 1. La liberté religieuse dans la Constitution espagnole de 1978.

La Constitution de 1978 proclame l'interdiction de toute discrimination religieuse en son article 14 : « Les Espagnols sont égaux devant la loi : ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre raison ou circonstance personnelle ou sociale. »

La liberté religieuse quant à elle fait l'objet des alinéas 1 et 2 de l'article 16 :

« 1. La liberté idéologique, religieuse et de culte des individus et des communautés est garantie, sans autres limitations, quant à ses manifestations, que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi.

2. Nul ne pourra être obligé à déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances. »

S'agissant de l'enseignement privé, l'article 27 de la Constitution proclame notamment la liberté de l'enseignement, qui ne constitue donc pas un monopole de l'Etat.

D'après l'article 27-6, « la liberté de créer des établissements d'enseignement, dans le respect des principes constitutionnels, est reconnue aux personnes physiques et morales », tandis que l'article 27-9 prévoit que « les pouvoirs publics aideront les établissements d'enseignement réunissant les conditions établies par la loi ».

---

<sup>1</sup> Mais aussi l'Allemagne, le Luxembourg et l'Italie.

L'instruction religieuse fait l'objet de l'article 27-3, elle est facultative pour les élèves, mais l'école publique doit offrir un enseignement religieux à tous les niveaux : « Les pouvoirs publics garantissent le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent la formation religieuse et morale en accord avec leurs propres convictions. »

Enfin, concernant la reconnaissance des cultes, l'article 16-3 nie de toute évidence l'existence de toute religion d'État, mais affirme la nécessaire collaboration entre l'État et les différentes communautés religieuses et souligne implicitement la place privilégiée de l'Église catholique : « Aucune confession n'aura le caractère de religion d'État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions. »

Tous ces principes constitutionnels sont repris dans la loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse.

## **2. La loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse.**

Le 4 décembre 1979, l'État espagnol a conclu quatre accords avec le Saint-Siège. Il s'agit de traités internationaux. En vertu de l'article 93 de la Constitution, ils s'imposent donc au législateur.

Portant respectivement sur les questions juridiques, les questions économiques, l'enseignement et les questions culturelles, ainsi que sur l'assistance religieuse aux forces armées et sur le service militaire des membres du clergé, ils constituent en quelque sorte un concordat.

Dès l'article premier, l'accord relatif aux questions juridiques affirme le régime particulier de l'Église catholique : il reconnaît la personnalité morale de la conférence épiscopale, des circonscriptions territoriales de l'Église catholique, ainsi que des ordres, congrégations et institutions qui en jouissaient auparavant.

En application de la loi organique de 1980, l'État espagnol peut conclure des accords de coopération avec les communautés religieuses, dans la mesure où elles sont enregistrées par le ministère de la Justice et où elles peuvent justifier de leur enracinement en Espagne.

L'enregistrement des communautés religieuses auprès du ministère de la Justice est lié à la réalité de leurs fins religieuses, de leur implantation en Espagne, ainsi qu'à leurs modalités d'organisation et de fonctionnement. Il confère la personnalité morale. Quant au critère de l'enracinement, il est apprécié de façon discrétionnaire par la commission consultative relative à la liberté religieuse, dont la création est prévue par la loi organique de 1980 et qui est régie par deux textes réglementaires postérieurs. Cette commission réunit :

- des représentants des différents ministères concernés ;
- des représentants des principales confessions, désignés par le ministère de la Justice ;
- des spécialistes des questions religieuses.

Les accords avec les communautés religieuses enregistrées doivent être ratifiés par le Parlement. Jusqu'à présent, trois accords de coopération ont été conclus en 1992 : avec la Fédération des églises protestantes, avec la Fédération des communautés juives, et avec les communautés islamiques. Ils établissent les modalités pratiques de la coopération entre les signataires : appartenance des ministres du culte au régime général de sécurité sociale, reconnaissance des effets civils des mariages religieux, droit de créer des aumôneries...

Les communautés religieuses qui n'ont pas conclu d'accord avec l'État fonctionnent comme des associations de droit privé.

# Jurisprudence

## Actualité de la Cour européenne des droits de l'homme



### 1. Résolution ResDH(2004)82

**relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme  
dans affaires concernant la détention irrégulière des ministres du culte des témoins de Jéhovah  
et des procédures inéquitables d'indemnisation (Tsirlis et Kouloumpas contre la Grèce,  
Georgiadis contre la Grèce, arrêts du 29 mai 1997)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 décembre 2004,  
lors de la 906e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'ancien article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires Tsirlis et Kouloumpas, et Georgiadis rendus le 29 mai 1997 et transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de ces affaires se trouvent des requêtes (N<sup>os</sup> 19233/91, 19234/91 et 21522/93) dirigée contre la Grèce, introduites devant la Commission européenne des Droits de l'Homme respectivement le 26 novembre 1991 et le 27 février 1993 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par M. Dimitrios Tsirlis, M. Timotheos Kouloumpas et M. Anastassios Georgiadis, tous ressortissants grecs et ministres du culte des témoins de Jéhovah, et que la Commission a déclaré recevables les griefs concernant en particulier d'une part, l'irrégularité de la détention de M. Tsirlis et de M. Kolumpas suite à leur condamnation pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire en leur qualité de ministres d'une **"religion"** reconnue, d'autre part l'iniquité de la procédure en réparation introduite par les trois requérants devant les tribunaux militaires afin d'obtenir une indemnisation au titre de cette détention irrégulière ;

Rappelant que les affaires ont été portées devant la Cour européenne par la Commission européenne des Droits de l'Homme le 17 avril 1996;

Considérant que dans ses arrêts du 29 mai 1997 la Cour à l'unanimité a dit notamment :

- qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention dans l'affaire Tsirlis et Kouloumpas en raison de la détention irrégulière des requérants ordonnée par les tribunaux militaires contrairement à la jurisprudence clairement bien établie de la Cour Suprême Administrative exemptant du service militaire les ministres d'une **religion** connue, ainsi que de l'article 5, paragraphe 5, de la Convention en raison de l'absence d'indemnisation au titre de cette détention irrégulière;

- qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention dans l'affaire Georgiadis en raison du refus des tribunaux militaires, par une décision prise *proprio motu*, sans audience et motivation adéquate, de fournir au requérant une indemnisation pour sa présumée détention irrégulière ;

- que l'Etat défendeur devait verser aux requérants, dans les trois mois, certains montants au titre de la satisfaction équitable (voir détails dans l'annexe à la présente résolution), que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 6% l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11, règles qui s'appliquent par décision du Comité des Ministres aux affaires relevant de l'ancien article 54 ;

Ayant invité le gouvernement de la Grèce à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts de la Cour européenne, eu égard à l'obligation qu'a la Grèce de s'y conformer selon l'ancien article 53 et l'article 46 de la Convention ;

Considérant que lors de l'examen de ces affaires par le Comité des Ministres, le gouvernement de l'Etat défendeur a donné à celui-ci des informations sur les mesures d'ordre individuel prises afin d'effacer les conséquences des violations et sur les mesures d'ordre général prises afin d'éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée dans les présents arrêts (voir en annexe) ;

S'étant assuré que le gouvernement de la Grèce avait versé aux requérants le 26 juin et le 29 août 1997, dans les délais impartis, les sommes prévues au titre de la satisfaction équitable dans les arrêts de la Cour européenne du 29 mai 1997 (voir détails en annexe) ;

Déclare, après avoir examiné les informations fournies par le Gouvernement de la Grèce, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'ancien article 54 de la Convention dans les présentes affaires.

## **Annexe à la Résolution ResDH(2004)82**

*Informations présentées par la gouvernement de la Grèce*

*durant l'examen des affaires Tsirlis et Kouloumpas, et Georgiadis*

*par le Comité des Ministres*

### **I. Paiement de la satisfaction équitable**

<b>Affaire</b>	<b>Requête n°</b>	<b>Date de l'arrêt</b>	<b>Montants accordés par la Cour</b>	<b>Délai du paiement</b>	<b>Date du paiement</b>
<b>Tsirlis et Kouloumpas</b>	n°. 19233/91; 19234/91	29/05/1997	Dommages pécuniaires et non pécuniaires :  Tsirlis : 8 millions de drachmes ;  Kouloumpas : 70 000 drachmes  Frais et dépens (somme globale) :  2 millions de drachmes	29/08/1997	26/06/1997
<b>Georgiadis</b>	21522/93	29/05/1997	Frais et dépens : 750 000 drachmes	29/08/1997	29/08/1997

## II. Mesures de caractère individuel visant à permettre la *restitutio in integrum*

Dans l'affaire Tsirlis et Kouloumpas, la Cour européenne a accordé aux requérants, pour leur détention illégale, une satisfaction équitable couvrant à la fois leurs préjudices matériel et moral. Aucune autre mesure ne s'imposait donc.

Dans l'affaire Georgiadis, où la Cour européenne a conclu à une violation de l'article 6, paragraphe 1, en raison de l'iniquité de la procédure interne, s'est posée la question de la réouverture de cette procédure aux fins d'indemnisation adéquate du requérant.

Le 19 décembre 2000 a été promulguée la loi 2865/2000 portant amendement au Code de procédure pénale et autorisant la réouverture de la procédure pénale interne dans les affaires où la Cour européenne a conclu à une violation du droit à un procès équitable ou d'une disposition juridique de fond (nouvel Article 525, paragraphe 1(5), du Code). Cette nouvelle disposition ne s'applique, cependant, qu'aux personnes condamnées et ne permet pas la réouverture dans les affaires des trois requérants, la condamnation de ces derniers ayant été cassée par les tribunaux militaires compétents respectivement en 1991 et 1992.

Le 11 octobre 2002, le Code de procédure pénale a été de nouveau amendé par la loi 3060/2002 portant introduction du nouvel article 525A, qui autorise toutes les personnes acquittées – dont les requérants – à demander la réouverture de la procédure interne pour être indemnisés de leur détention illégale dans les affaires où la Cour européenne a conclu à une violation de la Convention en raison du caractère inéquitable de la procédure interne. Par suite de ce dernier amendement, M. Georgiadis a obtenu la réouverture de la procédure pénale incriminée aux fins d'indemnisation pour sa détention afin d'effacer les conséquences de la violation établie par la Cour européenne dans son affaire.

## III. Mesures de caractère général

### *Prévention de la détention illégale*

En ce qui concerne le problème de la détention illégale de ministres du culte des Témoins de Jéhovah soulevé par les présentes affaires, le gouvernement rappelle que cette violation a été causée par le fait qu'au début des années quatre vingt dix, les autorités militaires n'avaient pas reconnu le droit de ces personnes à être exemptées du service militaire en tant que ministres du culte d'une « **religion** connue », conformément à la jurisprudence de la Cour administrative suprême de Grèce. A l'issue de la diffusion large des arrêts de la Cour européenne (voir ci-dessous), la pratique des autorités militaires en la matière a été modifiée et alignée sur la jurisprudence de la Cour administrative suprême aux termes de laquelle aucun ministre du culte des Témoins de Jéhovah n'est tenu d'accomplir le service militaire. Par conséquent, le problème de la détention des ministres du culte des Témoins de Jéhovah pour refus d'exécuter les ordres de l'autorité militaire n'existe plus.

### *Réformes constitutionnelles et législatives assurant une indemnisation suffisante pour détention illégale*

Pour ce qui est des violations de l'article 5, paragraphe 5, et de l'article 6, paragraphe 1, établies par la Cour européenne, elles résultaient en grande partie de l'application des dispositions du Code de procédure pénale alors en vigueur, à savoir :

- l'article 535, paragraphe 1, aux termes duquel l'Etat n'était tenu en aucun cas de payer une indemnité si la personne concernée s'était rendue responsable de sa détention intentionnellement ou par excès de négligence ;

- l'article 536, paragraphes 1 et 2, aux termes desquels les tribunaux étaient habilités à se prononcer *proprio motu* sur la question d'une indemnisation pour détention illégale sans tenir d'audience et sans motivation suffisante.

A la suite des arrêts de la Cour européenne, la Grèce a adopté des réformes constitutionnelles et statutaires en vue de trouver une solution à ces problèmes.

En ce qui concerne l'absence de motivation dans les décisions judiciaires, l'article 93, paragraphe 3, de la Constitution a été amendé en avril 2001 de manière à imposer explicitement que les décisions judiciaires soient motivées par une argumentation approfondie et à permettre au législateur de prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette règle.

S'agissant de l'équité de la procédure, en vertu d'une nouvelle loi (2915/2001) portant amendement des articles 535 et 536 du Code de procédure pénale, les nouvelles dispositions n'excluent plus la possibilité d'une indemnisation dans les affaires de détention dues à l'« excès de négligence » du détenu et astreignent les juridictions pénales à motiver leurs arrêts après avoir entendu les personnes concernées et le ministère public.

Ces nouvelles dispositions, jointes à l'effet direct de la Convention et des arrêts de la Cour européenne en droit grec (voir, en particulier, la Résolution ResDH(99)714 relative à l'affaire Papageorgiou contre Grèce et la Résolution ResDH(2004)2 dans l'affaire Agoudimos and Cefallonian Sky Shipping Co. contre Grèce), devraient empêcher toute nouvelle violation analogue de la Convention.

#### *Publication et diffusion des arrêts*

L'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Tsirlis et Kouloumpas a été diffusé auprès de tous les Présidents et procureurs des tribunaux militaires de Grèce, afin d'attirer leur attention sur leurs obligations découlant de la Convention. De plus, il a été publié dans Diki, 29/1998 (p. 915) et a fait l'objet d'un commentaire dans Poiniki Dikaiosyni, 6/1998 (p. 665), deux journaux très lus par les avocats et les juges. L'arrêt rendu dans l'affaire Georgiadis a été diffusé par circulaire du ministère de la Défense auprès des Présidents et procureurs des tribunaux militaires, ainsi que des bureaux de recrutement de tous le pays, et transmis – par circulaire du ministère de la Justice – au Président et au Procureur de la Cour de cassation, ainsi qu'aux Présidents et procureurs des cours d'appel et des tribunaux d'instance.

#### **IV. Conclusion**

Le gouvernement considère qu'en égard aux mesures d'ordre individuel et général susmentionnées, la Grèce a satisfait à ses obligations découlant de l'ancien article 53 (nouvel article 46, paragraphe 1) de la Convention en supprimant les conséquences des violations établies ainsi qu'en prévenant toute réédition de violation similaire.

## 2. CEDH

### DEUXIÈME SECTION

#### DÉCISION

#### SUR LA RECEVABILITÉ

#### de la requête n° 35753/03 présentée par Suku PHULL contre la France

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 11 janvier 2005 en une chambre composée de :

MM. A.B. BAKA, *président*,  
J.-P. COSTA,  
R. TÜRMEN,  
K. JUNGWIERT,  
M. UGREKHELIDZE,

M<sup>mes</sup> A. MULARONI,  
E. FURA-SANDSTRÖM, *juges*,

et de M<sup>me</sup> S. DOLLE, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 13 novembre 2003,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

#### EN FAIT

Le requérant, M. Suku Phull, est un ressortissant britannique, né en 1953 et résidant au Royaume-Uni.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant est sikh pratiquant, religion qui impose à ses fidèles le port du turban. Il expose qu'en octobre 2003, il s'est rendu à Strasbourg dans le cadre de son travail et qu'au retour, le 10 octobre 2003, à l'aéroport d'Entzheim, alors qu'il traversait le sas de sécurité pour pénétrer dans la zone d'embarquement, les agents de sûreté l'obligèrent à retirer son turban pour contrôle.

#### GRIEFS

Invoquant l'article 9 de la Convention, le requérant dénonce une atteinte à son droit à la liberté de religion imputable aux autorités aéroportuaires. Il estime qu'il n'était pas nécessaire de l'obliger à retirer son turban dans le cadre du contrôle de sécurité litigieux, d'autant moins qu'il n'avait refusé ni de passer par le

portique de détection de métaux ni d'être contrôlé avec un détecteur manuel.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4, le requérant se plaint en outre d'une violation de son droit à la liberté de circulation. Selon lui, il devrait être dispensé de suivre les procédures de sécurité de cette nature sur les territoires des Etats membres de l'Union européenne puisqu'il est citoyen de l'un de ces Etats.

#### EN DROIT

Le requérant dénonce une atteinte à son droit à la liberté de religion imputable aux autorités aéroportuaires. Il estime qu'il n'était pas nécessaire de l'obliger à retirer son turban dans le cadre du contrôle de sécurité litigieux, d'autant moins qu'il n'avait refusé ni de passer par le portique de détection de métaux ni d'être contrôlé avec un détecteur manuel. Il invoque l'article 9 de la Convention, aux termes duquel :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le requérant se plaint en outre d'une violation de son droit à la liberté de circulation. Selon lui, il devrait être dispensé de suivre les procédures de sécurité de cette nature sur les territoires des Etats membres de l'Union européenne puisqu'il est citoyen de l'un de ces Etats. Il invoque l'article 2 du Protocole n° 4, lequel est ainsi libellé :

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique,

à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

La Cour relève que le requérant n'a pas préalablement saisi les juridictions françaises de ses griefs. Elle juge cependant inutile de vérifier s'il disposait ou non de voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, dans la mesure où, en tout état de cause, la requête est irrecevable pour d'autres motifs, ci-dessous énoncés.

Quant au premier grief, la religion sikh exigeant de ses fidèles de sexe masculin qu'ils portent le turban, la Cour peut partir de l'idée que la mesure litigieuse est constitutive d'une ingérence dans l'exercice de la liberté du requérant de manifester sa religion ou ses convictions. Elle constate ensuite que le requérant ne soutient pas que cette mesure n'était pas « prévue par la loi », et elle considère qu'elle visait au moins l'un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 9 (garantir la sécurité publique).

Il reste donc à déterminer si cette ingérence était « nécessaire[], dans une société démocratique, à la sécurité publique », au sens du second paragraphe de l'article 9.

Dans l'affaire *X. c. Royaume-Uni* (n° 7992/77, décision de la Commission européenne des Droits de l'Homme du 12 juillet 1978, DR 14, p. 234), le requérant, sikh pratiquant, avait été condamné à des amendes pour infractions à l'obligation faite aux conducteurs de motocycles de porter un casque de protection ; il soutenait que sa religion l'obligeait à porter le turban, ce qui rendait impossible le port du casque, et dénonçait une violation de l'article 9. La Commission a estimé que le port obligatoire d'un casque était une mesure de sécurité nécessaire et que toute ingérence que le requérant pouvait avoir subie de ce fait dans l'exercice de son droit à la liberté de religion était justifiée pour la protection de la santé, en vertu de l'article 9 § 2.

La Cour parvient à une conclusion similaire en la présente affaire. D'une part, les contrôles de sécurité dans les aéroports sont sans aucun doute nécessaires à la sécurité publique au sens de cette disposition. D'autre part, les modalités de leur mise en œuvre en l'espèce entrent dans la marge d'appréciation de l'Etat défendeur, d'autant

plus clairement qu'il ne s'agit que d'une mesure ponctuelle. Cette partie de la requête est donc manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Quant au second grief, la Cour estime qu'en tant que tels, les contrôles de sécurité auxquels les passagers sont astreints dans les aéroports avant d'embarquer ne sont pas constitutifs de restrictions à la liberté de circulation. Cette partie de la requête est donc incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Déclare* la requête irrecevable.

S. DOLLE	A.B. BAKA
Greffière	Président

### 3. CEDH

#### QUATRIÈME SECTION

#### DÉCISION PARTIELLE

#### SUR LA RECEVABILITÉ

**des requêtes n° 46254/99 et 31888/02  
présentées par Henryk BULSKI, Przemysław  
Bulski et Krzysztof Bulski contre la Pologne**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), siégeant le 30 novembre 2004 en une chambre composée de :

Sir	Nicolas	BRATZA,	<i>président,</i>
MM.	G.		BONELLO,
	K.		TRAJA,
	S.		PAVLOVSKI,
	L.		GARLICKI,
M <sup>me</sup>	L.		MIJOVIC,
MM.	J.	ŠIKUTA,	<i>juges,</i>

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section,*

Vu les requêtes susmentionnées introduites l'une devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 4 mars 1996, l'autre devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 5 mai 2001,

Vu l'article 5 § 2 du Protocole n° 11 à la Convention, qui a transféré à la Cour la compétence pour examiner la requête,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

#### EN FAIT

Le requérant, MM. Henryk Bulski, Przemysław Bulski et Krzysztof Bulski sont des ressortissants polonais nés respectivement en 1947, 1981 et 1987, résidant à Czêstochowa. Le père, Henryk Bulski, est veuf et il élève seul ses deux fils qu'il représente devant la Cour.

#### A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant Henryk Bulski se déclare athée. Il souhaite pouvoir élever ses enfants selon ses convictions.

##### 1. Faits concernant le requérant Przemysław Bulski

Le fils aîné du requérant, à l'instar de la majorité des enfants du pays, a fréquenté l'école publique primaire (de 1988 à 1996) et secondaire (de 1996 à 2000). Conformément aux souhaits de son père, il n'a pas suivi d'enseignement religieux. Il était le seul élève de sa classe dans ce cas. Ces enseignements étant précédés et suivis par d'autres cours, le requérant Przemysław Bulski se retrouvait par conséquent seul dans le couloir de l'établissement, la direction de l'école ne lui ayant jamais proposé un enseignement alternatif d'éthique. Cette situation aurait abouti à une forme d'exclusion par rapport aux autres élèves.

Par ailleurs, les diplômes obtenus par le requérant Przemysław Bulski comportaient la liste des matières suivies pendant l'année et les notes obtenues. Sur celui obtenu en 1996 à la fin de ses études primaires, la mention « éthique » avait été rayée et à l'emplacement destiné à la note de religion il y avait un trait. Quant au diplôme du baccalauréat, le trait similaire figurait à l'emplacement destiné à la note de religion et d'éthique.

D'autre part, un crucifix était exposé de façon ostentatoire sur un mur dans la salle de classe du requérant Przemysław Bulski. Son père, le requérant Henryk Bulski, tenta de former un recours constitutionnel pour contester les dispositions pertinentes du règlement du 14 avril 1992 autorisant cette pratique. Toutefois, le 24 avril 1998, il fut informé par le greffe de la Cour Constitutionnelle que son recours était irrecevable étant donné qu'il n'avait pas été rédigé par un avocat.

##### 2. Faits concernant le requérant Krzysztof Bulski

Le 17 juillet 1996, le tribunal de district de Czêstochowa, statuant d'office, rendit une décision limitant l'exercice de l'autorité parentale du requérant Henryk Bulski (le père) à l'égard de son deuxième fils, le requérant Krzysztof Bulski âgé à l'époque de 9 ans et ordonna son placement dans un foyer d'accueil.

Étant donné que ce dernier avait atteint l'âge de la scolarisation obligatoire, le requérant Henryk Bulski s'adressa au directeur de la future école de son fils en vue d'obtenir l'autorisation de l'instruire personnellement à domicile avec l'aide d'un instituteur. Le requérant motiva sa demande par le fait que l'enseignement dispensé par l'établissement en question ne respectait pas le principe de laïcité et dès lors n'était pas conforme à ses convictions personnelles. Le directeur de l'école refusa d'accueillir la demande du requérant. En revanche, il avertit le juge aux affaires familiales que les intérêts du requérant

Krzysztof Bulski se trouvaient menacés compte tenu de l'attitude adoptée par son père.

Le 22 avril 1997, le tribunal régional de Łódź confirma la décision du tribunal de district. Le 3 juillet 1997, le tribunal régional déclara irrecevable, pour vice de forme, le pourvoi en cassation formé par le requérant Henryk Bulski au motif qu'il avait omis d'obtenir au préalable la motivation de la décision du tribunal régional et qu'il l'avait formé personnellement et non pas l'intermédiaire d'un avocat. Le 28 novembre 1997, le Cour suprême rejeta l'appel interjeté par le requérant.

Par décision rendue le 2 juin 1998, le tribunal de district de Czêstochowa décida d'engager à l'encontre du requérant Henryk Bulski une procédure en déchéance de son autorité parentale à l'égard de son fils Krzysztof Bulski. Suspendue à une date inconnue, elle fut ensuite reprise le 27 juillet 2000. Le 21 mars 2001, le tribunal de district somma le requérant de payer une amende pour ne s'être pas présenté aux audiences des 20 décembre 2000 et 21 mars 2001 et pour n'avoir pas informé le tribunal de lieu de résidence actuelle de son fils, le requérant Krzysztof Bulski.

Selon les dernières informations fournies par l'intéressé, conformément aux ordonnances du juge, la police se serait rendue plusieurs fois à son domicile pour récupérer son fils, toutefois sans succès. Le requérant signala à la Cour qu'il avait réussi à « mettre son enfant à l'abri des fonctionnaires » et que celui-ci, depuis 9 ans déjà, ne fréquentait aucune école. Selon les informations versées au dossier, la procédure en déchéance de l'autorité parentale serait toujours en cours.

## **B. Le droit et la pratique interne pertinents**

### *1. Les arrêtés du ministre de l'Enseignement des 3 et 24 août 1990*

Les 3 et 24 d août 1990, le ministre de l'Enseignement prit deux arrêtés sur la base desquels l'enseignement facultatif de la religion catholique romaine ainsi que d'autres religions fut introduit dans les écoles publiques. Aux termes de ces arrêtés, les parents d'élèves fréquentant les écoles primaires et les élèves des écoles secondaires devaient déclarer s'ils souhaitaient ou non participer aux cours de religion.

#### a) La saisine de la Cour Constitutionnelle par l'Ombudsman

Au mois d août 1990, l'Ombudsman saisit la Cour Constitutionnelle en contestant la conformité

de certaines dispositions desdits arrêtés avec la Constitution en vigueur et la loi.

Dans son recours, l'Ombudsman soutint que le problème de l'enseignement religieux, en tant que matière relevant du domaine de la loi, devrait être régi par la loi et non par l'arrêt. Il releva en outre que le fait que les parents ou les élèves doivent faire une déclaration quant à leur volonté de participer ou non aux enseignements religieux s'apparentait à une forme d'expression publique de leurs convictions religieuses. Selon lui, cette pratique était contraire aux dispositions de la loi sur les garanties de la liberté de conscience et de religion (*ustawa o gwarancjach wolnoœci sumienia i wyznania*) du 17 mai 1989, garantissant aux citoyens le droit de ne pas exprimer leurs convictions personnelles religieuses. Cette pratique porterait également atteinte au droit des parents de pouvoir élever leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses.

#### b) La décision de la Cour Constitutionnelle du 30 janvier 1991

La Cour Constitutionnelle, dans sa décision prononcée le 30 janvier 1991 (*K.11/90*), déclara que les dispositions attaquées par l'Ombudsman étaient conformes à la Constitution et à la loi. Selon la Cour Constitutionnelle, les principes constitutionnels de laïcité et de neutralité de l'État ne pouvaient servir de base à l'introduction de l'enseignement religieux obligatoire dans les écoles publiques. Ils ne pouvaient pas non plus être interprétés comme comportant l'interdiction d'instaurer cet enseignement lorsque les citoyens le souhaitent. Se référant au premier des griefs présentés par l'Ombudsman, la Cour considéra que les arrêtés n'avaient pas empiété sur la matière relevant du domaine de la loi étant donné que la possibilité d'introduire l'enseignement religieux dans les écoles publiques découlait des normes législatives adoptées antérieurement, à savoir de la loi sur les rapports entre l'État et l'Église catholique (*ustawa o stosunku Państwa do Koœcio³a katolickiego*) du 17 mai 1989 ainsi que de la loi sur les garanties de la liberté de conscience et de religion. La Cour Constitutionnelle considéra que le fait de faire une déclaration de volonté de poursuivre ou ne pas poursuivre les cours de religion ne pouvait être considéré comme une déclaration publique de ses convictions personnelles religieuses étant donné qu'aux termes de l'arrêt du ministre, il s'agissait d'une faculté et non d'une obligation. Ainsi, un parent catholique pouvait décider que son enfant n'allait pas suivre les cours en question et un parent non catholique pouvait souhaiter voir le sien y participer. En conclusion, la Cour Constitutionnelle souligna que le droit de ne pas

exprimer ses convictions religieuses ne pouvait être interprété comme « une obligation de garder le silence ».

## 2. La loi sur l'éducation nationale du 7 septembre 1991 et le règlement d'application du 14 avril 1992

Le 7 septembre 1991, la loi sur l'éducation nationale (*ustawa o systemie oœwiaty*) fut adoptée. Son article 12 énonçait de manière expresse que les cours de religion pouvaient être organisés dans les établissements scolaires publics.

Le 14 avril 1992, le ministre de l'Éducation nationale prit, en application de la loi du 7 septembre 1991, un règlement concernant l'organisation de l'enseignement religieux au sein des établissements scolaires publics. Celui-ci remplaça les deux arrêtés ministériels du 1990.

Le règlement maintenait le principe de l'enseignement facultatif de religion. Pour ceux des élèves dont les parents ne souhaitaient pas qu'ils y participent, l'école était tenue d'organiser des cours facultatifs d'éthique. Selon le paragraphe 3.2 du règlement, lorsque le nombre d'élèves inscrits en cours de religion ou d'éthique était inférieur à sept, la direction de l'école devait coopérer avec d'autres établissements en vue d'organiser en commun les cours en question. Le paragraphe 3.3 du règlement imposait également à l'école de prendre en charge les enfants ne suivant pas l'enseignement religieux. Les notes de l'enseignement religieux devaient être inscrites sur les diplômes délivrés à la fin de l'année scolaire. Le règlement autorisait également les établissements à exposer la croix catholique dans les classes.

### a) La saisine de la Cour Constitutionnelle par l'Ombudsman

En août 1992, l'Ombudsman saisit la Cour Constitutionnelle en l'invitant à se prononcer sur la conformité de plusieurs dispositions dudit règlement avec la Constitution en vigueur et la loi sur les garanties de la liberté de conscience et de religion.

Le recours de l'Ombudsman portait notamment sur l'inconstitutionnalité des dispositions du paragraphe 9 du règlement stipulant que les notes d'enseignement religieux devaient être inscrites sur les diplômes délivrés à la fin de l'année scolaire. Le texte comportait une précision selon laquelle aucune mention susceptible de faire apparaître la nature du cours suivi dans ce domaine (type de religion, éthique) ne devait figurer sur les diplômes. Le but de cette disposition était de prévenir les éventuels actes

d'intolérance ou de discrimination envers certains élèves sur la base de ladite mention.

L'Ombudsman alléguait également que le fait d'inscrire les notes d'enseignement religieux sur les diplômes délivrés par l'État violait le principe de la séparation entre l'Église et l'État et constituait une ingérence dans le droit de ne pas exprimer ses convictions religieuses.

Enfin, selon l'Ombudsman, le règlement imposait aux parents ou élèves une obligation de faire une déclaration publique « négative » quant à leurs convictions religieuses dans la mesure où ils devaient déclarer qu'ils ne souhaitaient pas que leurs enfants participent aux cours organisés au sein de leur école ou qu'ils souhaitaient qu'ils participent aux enseignements religieux dispensés en dehors du système de l'éducation nationale. Selon l'Ombudsman, aucun organe ou institution d'un État qui se voulait neutre et laïque, ne pouvait exiger de ses citoyens qu'ils fassent de telles déclarations.

L'Ombudsman releva également que le règlement en question autorisait une présence « excessive » de la croix -symbole religieux- au sein des établissements scolaires publics. L'Ombudsman invoquait l'article 82.1 de la Constitution de 1952 qui se lisait comme suit :

« La République Polonaise garantit à ses citoyens la liberté de conscience et de religion. L'Église et les associations de culte peuvent librement accomplir leurs fonctions religieuses. Nul ne peut être empêché d'accomplir des pratiques ou des rites religieux. Nul ne peut être contraint d'accomplir des pratiques ou des rites religieux. »

L'Ombudsman cita également l'article 6.2 de la loi sur les garanties de la liberté de conscience et de religion qui énonçait :

« Nul ne peut être empêché de participer aux pratiques et aux offices religieux de même qu'il ne peut être contraint d'y participer ».

### b) la décision de la Cour Constitutionnelle du 20 avril 1993

La Cour Constitutionnelle, dans sa décision du 20 avril 1993 (*U 12/92*), se prononça tout d'abord sur le problème de la présence de l'enseignement religieux au sein des établissements scolaires publics. Elle estima que celle-ci n'enfreignait ni le principe constitutionnel de la séparation entre l'Église et l'État ni celui de la laïcité et de la neutralité de l'État. Selon la Cour Constitutionnelle, les principes en question ne pouvaient être interprétés dans le sens de

L'isolement et de la rivalité entre les structures étatique et religieuse. Il s'agissait uniquement de garantir que l'État puisse agir avec autonomie à l'égard de l'Église et vice versa. La présence de l'enseignement religieux au sein des établissements découlait d'une obligation mise à la charge des écoles publiques par le règlement du ministre, d'organiser (sans ingérence quelconque dans leur contenu) les cours en question afin de leur fournir un cadre administratif et formel approprié. Selon la Cour Constitutionnelle, le fait que les écoles publiques étaient tenues d'organiser l'enseignement religieux, constituait une forme de coopération harmonieuse entre l'Église et l'État qui devait contribuer au développement spirituel d'un individu. Par conséquent, les principes de laïcité et de neutralité de l'État ne pouvaient être assimilés à une interdiction d'enseigner la religion dans les écoles publiques, surtout dans la mesure où cet enseignement ne pouvait être introduit qu'avec l'accord préalable des parents ou des élèves. Selon la Cour Constitutionnelle, l'État ne pouvait se dispenser de son obligation d'organiser l'enseignement religieux dans les formes correspondant à la volonté des parents.

La Cour Constitutionnelle souligna également que l'organisation de cours de religion était conforme aux dispositions de la loi sur l'éducation nationale du 7 septembre 1991. Aux termes de celle-ci, lorsque l'enseignement religieux était donné par les établissements scolaires publics, la note obtenue devait figurer sur le diplôme délivré par l'école, celui-ci comportant une liste de tous les enseignements (obligatoires et facultatifs) dispensés au sein de l'établissement. La loi stipulait que l'enseignement religieux pouvait également être dispensé et organisé en dehors du système de l'éducation nationale par les églises et associations culturelles concernées. Dans ce cas, la note obtenue en cours de religion ne figurait pas sur le diplôme scolaire.

Quant aux notes obtenues en cours de religion/éthique, la Cour Constitutionnelle estima que le fait de les inscrire sur un diplôme ne révélait pas si un élève avait suivi l'un ou l'autre cours tant que la nature de celui-ci n'y était pas mentionnée. La Cour souligna que dans la mesure où sur un diplôme scolaire la mention « éthique » figurait dans la même rubrique que la mention « religion », et ensuite les deux étaient suivies d'une note obtenue, il n'était pas possible de déterminer lequel de ces deux cours fréquentait l'élève. On ne pouvait pas non plus déterminer si un élève avait suivi l'un ou l'autre cours ou les deux à la fois. De plus, la Cour Constitutionnelle observa que le fait de rayer la mention de « cours de religion » pouvait également signifier que

l'enseignement religieux avait été suivi en dehors du cadre de l'éducation nationale. La Cour Constitutionnelle considéra également que le règlement devait être interprété comme garantissant à chacun des élèves le droit de poursuivre, conformément à son choix, l'enseignement de religion ou d'éthique. Une telle interprétation servirait à éliminer le risque éventuel de la ségrégation entre les élèves croyants et non-croyants.

Se référant au grief concernant l'obligation de faire une déclaration dite « négative » de la volonté de poursuivre les cours de religion, la Cour Constitutionnelle déclara que celle-ci était contraire à la Constitution et à la loi dans la mesure où le ministre avait outrepassé la délégation législative, la loi prévoyant uniquement une déclaration de volonté de poursuivre l'enseignement en question et non de celle du refus.

La Cour Constitutionnelle déclara également que le paragraphe 3.3 du règlement était contraire à la loi sur l'éducation nationale dans la mesure où il pouvait conduire à inclure sur les diplômes scolaires des notes obtenues en cours de religion qui avaient été organisés en dehors du système de l'éducation nationale.

Enfin, la Cour Constitutionnelle déclara que le paragraphe 12 du règlement était conforme à la Constitution et à la loi. Selon la Cour Constitutionnelle, la présence de la croix catholique dans les classes des établissements scolaires publics n'allait pas à l'encontre des principes constitutionnels dans la mesure où il s'agissait d'une faculté et non d'une obligation d'exposer la croix. La Cour Constitutionnelle releva également que le règlement du 1992 avait été pris en application de l'article 13 de la loi sur l'éducation nationale aux termes duquel les établissements scolaires devaient faciliter le développement de l'identité religieuse de leurs élèves. Selon la Cour Constitutionnelle, l'exposition de la croix catholique par ceux des élèves qui le souhaitaient, constituait l'une des formes d'expression de l'identité religieuse par les élèves dans l'espace éducatif.

c) la décision de la Cour Constitutionnelle du 14 juillet 1993 rectifiant la décision du 12 avril 1993

Dans une décision du 14 juillet 1993 (*U 12/92*), rectifiant la décision du 12 avril 1993, la Cour Constitutionnelle précisa le sens de la notion de « cours de religion organisés en dehors du système de l'éducation nationale ». D'après la Cour Constitutionnelle, le critère prépondérant n'était pas le lieu « physique » où les cours étaient organisés. Il s'agissait plutôt de la personne ou de

L'institution chargée de l'organisation de ceux-ci de sorte qu'un cours pouvait parfaitement se tenir en dehors des locaux de l'école et rentrer dans « le système de l'éducation nationale » dans la mesure où c'était la direction de l'école qui l'organisait.

## GRIEFS

### *1. Griefs concernant le requérant Przemysław Bulski*

1. En premier lieu, sous l'angle de l'article 9 de la Convention, les requérants Henryk et Przemysław Bulski contestent le libellé du diplôme de ce dernier, notamment de celui obtenu en 1996 à la fin de l'école primaire. Ils estiment qu'il y a eu violation du droit à la liberté de pensée et de religion dans la mesure où la mention « éthique » a été rayée et, à l'emplacement destiné à la note de religion, a été mis un trait signifiant que Przemysław Bulski n'avait pas suivi le cours en question. D'autre part, les requérants soulignent que les cours alternatifs d'éthique n'ont pas été organisés par la direction de l'école. La majorité des Polonais étant de confession catholique et les actes d'intolérance religieuse étant fréquents en Pologne, les requérants estiment que les faits mis en cause, qui constituent une sorte de déclaration publique de leurs convictions religieuses, pourraient avoir un impact négatif sur le déroulement de la future carrière professionnelle de Przemysław Bulski.

2. Ensuite, citant l'article 14 de la Convention, les requérants se plaignent de ce que, malgré l'obligation énoncée dans les arrêtés ministériels du 1990 et dans le règlement du 14 avril 1992, l'école n'a jamais organisé pour le requérant Przemysław Bulski d'enseignement de substitution d'éthique. De même, elle n'a pas assuré sa prise en charge pendant que les autres élèves de sa classe étaient en cours de religion ainsi que pendant « les journées de prière » annuelles. De ce fait, le requérant Przemysław Bulski aurait subi un traitement discriminatoire par rapport aux enfants catholiques participant aux événements en question.

3. Enfin, citant l'article 2 du Protocole 1, le requérant Henryk Bulski (le père) se plaint de ce que son droit d'assurer l'enseignement de son fils conformément à ses convictions religieuses a été enfreint en l'espèce. Il se plaint du non-respect du principe de laïcité dans l'enseignement dispensé par l'école de son enfant. Le requérant conteste aussi certaines pratiques existantes dans l'école fréquentée par son fils Przemysław Bulski, telles que la présence de la croix catholique dans les

classes, la participation de l'école à l'organisation des « journées de prière » se déroulant chaque année pendant trois jours avant les Fêtes des Pâques sans qu'un enseignement de substitution soit assuré pour les élèves ne souhaitant pas y participer.

### *2. Griefs concernant le requérant Krzysztof Bulski*

Le requérant Henryk Bulski, citant plusieurs dispositions de la Convention, conteste la situation dans son ensemble.

1. Il se plaint ainsi que lui et son fils, le requérant Krzysztof Bulski, seraient constamment « persécutés » par la police, ce qui équivaldrait à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Les tentatives de la police de récupérer son fils devraient être considérées comme des mesures d'ingérence dans leur droit au respect de la vie privée et familiale contraires à l'article 8.

2. Ensuite, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, le requérant Henryk Bulski conteste le résultat de la procédure à l'issue de laquelle le juge a ordonné le placement de son fils Krzysztof Bulski dans un foyer.

3. Citant les articles 9 et 14 de la Convention ainsi que l'article 2 du Protocole 1, le requérant Henryk Bulski se plaint de ce que son fils se trouve privé depuis 9 ans de son droit à l'instruction étant donné que l'État n'est pas en mesure d'assurer que cet enseignement soit dispensé dans le respect des convictions personnelles de son père.

## EN DROIT

### *1. Quant aux griefs concernant le requérant Przemysław Bulski*

1. Citant l'article 9 de la Convention, les requérants Henryk et Przemysław Bulski se plaignent de ce que le libellé des diplômes de ce dernier emporte une violation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La Cour, en état actuel du dossier, ne s'estime pas en mesure de ce prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 3 b) de son règlement.

2. Citant l'article 14 de la Convention, les requérants contestent le fait que, malgré l'obligation qui lui était faite par les arrêtés ministériels et le règlement, l'école n'a jamais organisé pour le requérant Przemysław Bulski d'enseignement de substitution d'éthique, cela

constituant un traitement discriminatoire fondé sur la conviction personnelle religieuse.

La Cour, en état actuel du dossier, ne s'estime pas en mesure de ce prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54§b) de son règlement.

3. Invoquant l'article 2 du Protocole 1, le requérant Henryk Bulski se plaint du non-respect de son droit d'assurer l'enseignement de son fils Przemysław Bulski conformément à ses convictions religieuses.

L'article 2 du Protocole 1 se lit comme suit:

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses ou philosophiques. »

Le Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « (...) la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des États contractants. Il s'agit, dans une large mesure, d'un problème d'opportunité sur lequel la Cour n'a pas à se prononcer et dont la solution peut légitimement varier selon le pays et les époques. En particulier, la seconde phrase de l'article 2 du Protocole 1, n'empêche pas les états de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissance ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise même pas les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire (...) » (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 23, § 53). Le Cour rappelle également que l'article 2 du Protocole 1 interdit à l'État, en s'acquittant de ses fonctions dans le domaine de l'enseignement, de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents (*Ibidem*). Toutefois, cet article ne saurait s'interpréter comme permettant aux parents d'exiger de l'État qu'il organise un enseignement donné, en l'occurrence celui d'éthique. La Cour observe qu'en l'espèce, l'enseignement de religion avait un caractère volontaire. Étant donné que requérant Przemysław Bulski ne s'est jamais vu imposer l'obligation de participer directement aux activités religieuses contre son gré et que le requérant ne se plaint pas de ce que les informations, figurant au programme du reste des cours auxquels son fils assistait, seraient diffusées

de manière non pluraliste ou non objective, la Cour estime que le requérant Henryk Bulski, son père, ne saurait prétendre qu'il ait eu en l'espèce une tentative d'endoctrinement de la part de l'État.

Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le grief est manifestement mal fondé et décide de le rejeter en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

## 2. Quant aux griefs concernant le requérant Krzysztof Bulski

1. Le requérant Henryk Bulski, citant les articles 3, 6 et 8 de la Convention, conteste l'ensemble des mesures prises par le juge aux affaires familiales à son égard et à l'égard de son fils Krzysztof Bulski.

Les articles invoqués se lisent comme suit :

Article 3

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants »

Article 6

« Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Article 8

« Toute personne a le droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

La Cour observe que les griefs ont été soulevés en substance par le requérant dans le cadre de la procédure tendant à limiter l'exercice par le requérant Henryk Bulski de ses droits parentaux à l'égard de son fils, le requérant Krzysztof Bulski. Toutefois, le pourvoi en cassation formé par l'intéressé dans le cadre de ladite procédure a été déclaré irrecevable pour vice de forme imputable

à l'auteur du recours. Dès lors, la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne à sa disposition en droit polonais.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention

2. Citant les articles 9 et 14 de la Convention ainsi que l'article 2 du Protocole 1, le requérant Henryk Bulski se plaint de ce que l'État n'est pas en mesure d'assurer que son fils puisse bénéficier d'un enseignement approprié dans le respect des convictions religieuses de son père.

Les articles 9, 14 de la Convention ainsi que l'article 2 du Protocole 1 se lisent comme suit :

Article 9

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (...)

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 14

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 2 du Protocole 1

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses ou philosophiques. »

La Cour note tout d'abord que, dans la mesure où depuis 9 ans le requérant Henryk Bulski soustrait son enfant à l'obligation scolaire, il ne saurait prétendre qu'il aurait été privé de son droit à l'instruction du fait d'un manquement imputable aux autorités publiques. D'autre part, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'État a le devoir à veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit à l'instruction (*Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, l'arrêt du 25 mars 1993, série A n° 247-C, §27). Elle relève également que

le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses s'incline devant le droit fondamental de l'enfant à l'instruction (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, précité, § 52) et que lorsqu'au lieu de le conforter, les droits de parents entrent en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment (*Graeme c. Royaume-Uni*, n° 13887/88, décision de la Commission du 5 février 1990, Décisions et rapports (DR) 64, p.158 et p.173 ; *Bernard c. Luxembourg*, n° 17187/90, décision de la Commission du 8 septembre 1993, DR 75, p. 57 et p.65).

En ce qui concerne l'article 2 du Protocole 1, dans la mesure où les faits sont similaires à ceux concernant le requérant Przemysław Bulski, la Cour renvoie à l'appréciation qu'elle a effectuée à propos de ce dernier requérant.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées dans cette partie de la requête, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Dès lors, la Cour considère que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et décide de la rejeter en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Ajourne* l'examen des griefs tirés des articles 9 et 14 de la Convention en ce qui concerne les requérants Henryk et Przemysław Bulski ;

*Décide* d'examiner en même temps, le moment venu, la recevabilité et le fond de l'affaire en ce qui concerne les griefs en question (l'article 29 § 3 de la Convention) ;

*Déclare* les requêtes irrecevables pour le surplus.

Michael O'BOYLE  
Greffier

## 4. CEDH

### PREMIÈRE SECTION

#### DÉCISION

#### SUR LA RECEVABILITÉ

#### de la requête n° 54968/00 présentée par Christian PATUREL contre la France

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant le 7 octobre 2004 en une chambre composée de :

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,  
J.-P. COSTA,

M<sup>mes</sup> F. TULKENS,  
N. VAJIC,

S. BOTOCHAROVA,

MM. A. KOVLER,  
K. HAJIYEV, *juges*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 6 décembre 1999,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par le requérant,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

#### EN FAIT

Le requérant, M. Christian Paturel, est un ressortissant français, né en 1947 et résidant à Croth (France).

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

En février 1996, le requérant fit paraître un ouvrage intitulé « Sectes, Religions et Libertés Publiques ». Ce livre fut édité à compte d'auteur par la maison d'édition « La pensée universelle ».

Le 30 avril 1996, le requérant et sa maison d'édition firent l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel de Paris, délivrée à la demande de l'Union nationale des associations de défense de la famille et de l'individu (UNADFI), pour diffamation.

Par jugement du 25 mars 1997, le tribunal correctionnel de Paris déclara le requérant et le directeur de publication coupables de diffamation envers un particulier, en l'espèce l'UNADFI, en raison du contenu de cinq passages du livre, passages rédigés comme suit :

1<sup>er</sup> passage : « 244. L'ADFI naît à Rennes, en 1974, à l'initiative du Dr Champollion et du psychiatre André Badiche. Elle déclare immédiatement son attachement aux théories pseudo-scientifiques des psychiatres américains, notamment John Clark, Louis West et Margaret Singer visant à une « normalisation de la société ». Cette dernière serait mise en péril par les nouveaux mouvements sectaires.

245. On retrouve toujours cette idée qui animait les mouvements antisémites et antimaçonniques, savoir : la dénonciation d'une minorité occulte qui détiendrait la réalité du pouvoir, de la finance et qui serait à l'origine des malheurs de la société (crises économiques, chômage, guerres ...).

La démarche n'est ni originale, ni nouvelle. Le message n'a guère varié au fil des siècles. Le mouvement anti-sectes s'inscrit dans une continuité historique remarquable et participe de ces forces occultes, souterraines qui ont toujours véhiculé une idéologie de l'exclusion basée sur la haine, la discrimination religieuse, l'intoxication et la manipulation des foules, le mensonge et les préjugés.

246. Cette idéologie de la honte a produit des fruits pourris à certaines époques historiques : massacre des Cathares, Saint Barthélémy, révocation de l'Edit de Nantes, affaire Dreyfus, mesures antisémites du régime de Vichy ... Rappelons, à propos de Vichy, l'excellent ouvrage de ... Henri Amouroux : « quarante millions de pétainistes ». Ce livre décrit, avec beaucoup d'honnêteté, de discernement l'état de la société française de l'époque.

247. Aujourd'hui, ces mouvements resurgissent sous un habillage différent, désignent des cibles nouvelles : « les sectes » et s'appuient sur tout un arsenal pseudo-scientifique provenant d'un courant marginal (extrêmement marginal) de la psychiatrie américaine.

Il est vrai qu'un antisémitisme primaire n'est plus de mise après l'Holocauste et ses six millions de malheureuses victimes. Quant aux Maçons, leur représentation au sein du gouvernement interdit aujourd'hui toute attaque, critique ou persécution. Dès lors, les sectes constituent le seul « gibier autorisé ».

248. Les religions minoritaires représentent un danger pour l'église catholique. Elles risquent d'attirer les personnes désireuses de mener une vie spirituelle. En Italie, l'Eglise

catholique voit chaque année 10 000 fidèles rejoindre les rangs des chrétiens Témoins de Jéhovah. Rome, dans sa colère, accuse ces derniers d'appartenir à une secte, de recourir au « prosélytisme sauvage » ... Dès lors, les mobiles qui sont à l'origine des crimes et délits qui sont commis, en violation des droits de l'homme et libertés fondamentales, sont facilement décelables.

249. L'ADFI est la « courroie de transmission » qui véhicule l'idéologie totalitaire des psychiatres américains. Elle tente régulièrement, notamment à l'occasion des élections politiques, d'imposer ses thèses aux autorités publiques, médias et population, d'accréditer sa « dernière Croisade ».

L'ADFI France figure fréquemment dans l'organe d'information publié par l'AFF (American Family Foundation) : « The Advisor ». Elle participe activement aux multiples colloques qui réunissent toutes les associations anti-sectes du monde : Heverlee (Belgique) 1977, Paris 1980, Bonn 1981, Arlington (Etats-Unis) 1982, Wingspread (Etats-Unis) 1985, Barcelone 1987 et 1993. Les bulletins intérieurs de l'ADFI publient régulièrement des extraits relatifs aux « recherches » et « travaux » de Clark. Ce dernier, dans son égarement, dénonce les barrières juridiques que nos sociétés démocratiques et libérales osent dresser pour contrarier ses ambitions, objectifs, projets, conceptions personnels.

250. La méthode dite de deprogramming préconisée par Clark et défendue par l'ADFI, présente une très grande similitude avec les techniques soviétiques en vigueur aux belles heures du communisme : internement psychiatrique des dissidents, injections massives de substances chimiques ...

L'ADFI traduit, distribue et diffuse largement ces études américaines. Ainsi, un bulletin d'information de 1978 déclare : « (...) par le biais des UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) », le Président de l'ADFI « compte faire parvenir à l'UNAF le rapport Clark et par cette voie au Ministère de la Santé (...) ». Le Président de l'ADFI possède « actuellement une conférence faite à des psychiatres en Allemagne par le Docteur Clark. Ce serait son dernier texte. Ce rapport date de février 1978. Il est à la traduction, outil de première importance qui sera à divulguer au maximum (...) » ».

Quand on pense que Clark a proposé, en 1983, un plan visant à faire disparaître les « nouvelles religions » (les chrétiens Témoins de Jéhovah, âgés à l'époque de 110 ans, faisaient-ils partie de ce génocide culturel ?), il y a lieu d'être inquiet pour les libertés publiques en France. »

2<sup>ème</sup> passage : « 255. Evénements, précisons-le qui sont condamnés par la quasi-unanimité des mouvements minoritaires mais qui permettent à l'ADFI et consœurs de justifier leurs thèses totalitaires et leurs propositions expéditives.

256. Mais, autrefois, sous l'autorité de l'Eglise catholique, n'accusait-on pas les Juifs de procéder à des meurtres rituels ? La sinistre chasse aux sorcières des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles qui a conduit au bûcher plus de 100 000 femmes, ne jouait-elle pas sur la peur des populations ? Les Maçons n'étaient-ils pas condamnés pour leurs pratiques sataniques ?

257. Au niveau des libertés publiques, de la tolérance, de la paix sociale, l'ADFI pollue le climat français. Elle se livre à une véritable intoxication mentale et exploite au maximum le façonnage des esprits résultant d'une dénomination séculaire de l'Eglise catholique.

258. Précisons que le siège social de l'ADFI est très fréquenté par les membres du clergé. Fidèle à sa politique machiavélique à double visage : dur dans les pays où règne la dictature et doux dans les Etats où les libertés sont solidement établies, le Vatican est présent, de façon discrète, au sein de cet organe de combat en la personne, notamment, de l'abbé Trouslard. Ce dernier joue un rôle très actif dans cette structure où il représente sa hiérarchie.

Que les événements viennent à évoluer favorablement pour les intérêts de Rome et la présence de cet éminent abbé sera assimilée à un engagement sans réserve, total et généreux de Rome. Qu'inversement, l'ADFI soit condamnée par les autorités publiques, voire dissoute, et le « Saint-Siège » sera en mesure de condamner les initiatives d'un « franc-tireur », d'un « irresponsable ». L'art de s'accommoder aux circonstances (précédent de l'Action française le 20/12/1926 voir n° 56).

259. En soi, la présence de prêtres est rassurante pour l'opinion publique et surtout pour les familles qui sont inquiètes par le départ d'un enfant vers une structure

marginale appelée « secte ». La détresse morale, la solitude, la sincérité de ces parents sont légitimes et compréhensibles. Les agents de l'ADFI, avec beaucoup d'habileté et d'expérience, savent « exploiter le terrain », accentuer jusqu'à la panique la crainte des parents et faire de ces malheureux de futurs membres, des témoins émouvants lors d'émissions particulièrement médiatisées. Mais, ces techniques ne relèvent-elles pas de la manipulation, de l'exploitation d'une situation de faiblesse ?

260. Il arrive souvent que les parents ne soulèvent aucun grief quant à l'adhésion de leur enfant à un groupe minoritaire. Le conflit apparaît après l'intervention des agents de ... l'association anti-sectes.

L'ADFI, et derrière elle l'Eglise catholique, savent récupérer les détresses humaines. Il existe effectivement, qui oserait le nier, des structures d'accueil particulièrement dangereuses et nocives pour la jeunesse. Ces dernières ne constituent toutefois qu'une extrême minorité et ne sont pas représentatives de cet univers culturel et philosophique englobé sous le terme générique de « sectes ».

261. La dangerosité de certains mouvements doit être combattue avec âpreté, énergie, constance. Sur ce plan, une association anti-sectes pourrait, sous certaines garanties, assumer un rôle utile.

262. Mais, l'ADFI et autres consœurs, compte tenu de leur filiation américaine, de leur fondement idéologique, de leurs thèses psychiatriques dépourvues de tout support scientifique, de leurs méthodes exécrables et totalitaires, ne correspondent nullement au modèle souhaitable pour agir dans un domaine aussi délicat et ... passionnel.

263. L'ADFI est un instrument entre les mains du Vatican et la servante d'une idéologie controversée. La présence en son sein de libres penseurs, de rationalistes athées, de laïcs sincères ne modifie nullement les données du problème. Elle confirme simplement l'extrême habileté du Vatican à fédérer, sous sa houlette et dans ses intérêts exclusifs, des aspirations diverses. Le précédent du MRP après la Libération est instructif (voir n° 109 et suivants). »

3<sup>ème</sup> passage : « 289. Avec un tel acte de naissance (des psychiatres qui ont été rejetés par leurs confrères) et un tel parrain (le

Vatican), nous pouvons nous attendre au pire.

Effectivement, les méthodes utilisées sont d'inspiration machiavélique.

290. La mainmise est exercée sur de nombreux médias qui véhiculent, sans aucun égard pour la déontologie du journalisme, des slogans éculés et mensongers. L'opinion publique est l'objet d'une véritable manipulation qui repose sur la désinformation, l'exploitation abusive de drames (Guyana) dont la responsabilité est honteusement imputée aux nouveaux mouvements religieux, le refus du contradictoire qui accrédite ainsi l'idée d'une Vérité incontestable, l'incitation à la haine pour tout ce qui s'écarte de la « normalité socio-religieuse (voir n° 564 et suivants) ».

4<sup>ème</sup> passage : « 299. Les atteintes les plus graves aux droits de l'homme ont été commises lors de la mise en pratique de la redoutable méthode de « deprogramming » imaginée par certains psychiatres américains qui inspirent toujours les dirigeants de l'ADFI. L'Eglise catholique en la circonstance a pu apporter sa longue et riche expérience de ... l'Inquisition.

300. Pour ne citer que quelques tristes cas français, évoquons :

- Brigitte Backeland qui est devenue membre de l'Eglise de l'unification (Moon) à l'âge de 18 ans. Elle est enlevée près de Rouen et soumise à un dur traitement durant près de quatre mois. La jeune femme a porté plainte pour : coups et blessures volontaires, menaces de mort, tentatives de viol (au pluriel).

- Claire Chateau et Christine Ion, toutes deux moonistes, sont enlevées près de Besançon et se voient infliger les mêmes séances de deprogramming.

- Maria Crapanzano (scientologie) connaît semblable infortune près de Marseille. Un certificat médical délivré avec beaucoup de complaisance (le médecin ne l'ayant jamais examinée) et signé de la date du lendemain ordonne son internement psychiatrique.

- Dans le cadre de cette folie orchestrée par l'ADFI, une jeune femme n'appartenant à aucun groupement minoritaire, parti politique, secte, club sportif, association quelconque ... est victime de ces méthodes honteuses, barbares et révoltantes.

- Anne-Catherine Bouvier de Cachard est amoureuse d'un modeste « roturier » d'origine portugaise. Cette perte de discernement, selon la famille, ne peut s'expliquer que par l'adhésion à une secte. Pourtant, les amoureux de Peynet ne constituent pas une secte ! Ce groupe est largement majoritaire.

Avec l'aide de l'ADFI, d'un prêtre et d'un commando, l'opération est conçue et rapidement exécutée. Kidnappée, droguée, la jeune femme est « soignée » aux neuroleptiques, thérapeutiques, adaptée aux patients présentant de graves troubles psychiques.

Cette affaire s'est déroulée en 1990 près de Châlons-sur-Marne et s'est achevée en 1992 par l'inculpation de deux membres de la famille et d'un prêtre. »

5<sup>ème</sup> passage : « 355. Terminons par l'évocation de la Firephim (Fédération des religions et des philosophies minoritaires) qui a été créée en 1993 et qui regroupe de nombreux mouvements philosophiques et religieux. Dans son communiqué de presse, cette association indiquait : « Les Nouveaux Mouvements Philosophiques et Religieux se rassemblent passant outre leurs points de divergence, et coordonnent leurs actions afin de lutter contre les injustices, les fausses informations, l'intolérance et toutes les formes de discriminations dont ils font l'objet. La Firephim s'insurge contre le financement par les Pouvoirs Publics d'associations type ADFI, qui sous des dehors très respectables utilisent des fonds publics pour inciter à la haine, à la violence, et orchestrer des campagnes d'intolérance (...) » »

Le tribunal les condamna à payer respectivement 20 000 et 10 000 francs d'amende, ainsi qu'à verser un franc à titre de dommages-intérêts à la partie civile, outre une publication de la condamnation dans deux journaux choisis par la partie civile.

Le tribunal s'exprima notamment comme suit :

« Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête et de prudence dans l'expression.

En l'espèce, s'il est parfaitement légitime de consacrer un ouvrage aux dérives pouvant résulter de la lutte contre le phénomène sectaire, les autres critères requis font en revanche défaut.

Le tribunal constate en effet que pour justifier ses allégations à l'encontre de l'UNADFI, Monsieur Paturel produit de nombreuses pièces, essentiellement constituées, d'une part de publications ou de notes émanant d'associations ou d'auteurs dénonçant l'activité de l'UNADFI, d'autre part de coupures de presse faisant état du rôle de la plaignante auprès de familles d'adeptes de groupes qualifiés de « sectes ».

Or, ces articles de presse et publications ne revêtent aucun caractère probant, quand bien même n'auraient-ils donné lieu à aucune contestation de la part de la partie civile dont l'absence de réaction ne serait, en tout état de cause, aucunement significative d'un quelconque acquiescement et ne saurait conférer aux propos litigieux la qualité de vérité révélée.

Il résulte d'ailleurs des documents communiqués par l'UNADFI que l'un des articles, intitulé « *Clinique de WELLSRING - Le goulag psy américain* » paru dans le « *BULLETIN DE LIAISON POUR LA VERITE SUR LES ASSOCIATIONS ANTI RELIGIEUSES (BULLEVAR)* », a précisément été jugé diffamatoire à l'égard de la partie civile par jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris en date du 30 octobre 1996.

On relèvera également que Monsieur Paturel verse aux débats diverses pièces qui ne concernent pas spécifiquement l'UNADFI, ou qui sont sans rapport direct avec les imputations retenues comme diffamatoires, mais dont le prévenu déduit de façon péremptoire qu'elles établissent la preuve des accusations formulées à l'encontre de la partie civile. Ainsi en est-il, à titre d'exemple :

- de la documentation relative à l'association américaine « CAN », qualifiée d'anti-secte, qui aurait fait l'objet d'une condamnation judiciaire et qui aurait diffusé un ouvrage sur le « déprogrammation », préfacé par un membre de l'association plaignante.

- d'une lettre adressée par la « Coordination nationale des victimes de l'Organisation des Témoins de Jéhovah » au Procureur de la République de Privas

critiquant une décision favorable prise à l'égard des membres de cette Association, au cours d'une audience s'étant déroulée au tribunal correctionnel de cette ville.

- du compte rendu d'un colloque portant sur « L'actualité des Associations culturelles », stigmatisant l'attitude défavorable à l'égard de cette manifestation de la part d'un groupe de pression, sur lequel aucun élément d'identification n'est au demeurant fourni.

- d'un arrêt de la Chambre d'Accusation de Nancy en date du 18 mai 1993, relatif aux faits de séquestration de personne, violences volontaires, et complicité de ces délits, commis au préjudice de Madame [C.], aux termes duquel l'ADFI n'est mentionnée qu'en référence au soupçon émis par le « Comité français des scientologues contre la discrimination », quant à une manipulation de la famille de la victime par la plaignante, et ne figure nullement parmi les nombreuses personnes inculpées, notamment au titre d'une éventuelle complicité.

Il apparaît en réalité que les griefs articulés à l'encontre de l'UNADFI par Monsieur Paturel ne sont corroborés par aucun élément sérieux ni objectif : le prévenu a au contraire procédé par voie d'affirmation, d'analogie et d'amalgame pour attribuer à la partie civile la commission d'actes particulièrement graves contre les personnes, ainsi qu'une influence pernicieuse auprès des médias et des pouvoirs publics ; or, le caractère controversé, et même passionnel du thème choisi par le prévenu imposait précisément à ce dernier de mener une enquête rigoureuse et de vérifier soigneusement les assertions énoncées, et ce d'autant plus que son ouvrage se présentait comme l'œuvre d'un « avocat spécialiste en droit public et libertés publiques. »

Force est cependant de constater que la présentation unilatérale contenue dans les passages poursuivis a relevé d'un parti pris délibérément hostile à l'association requérante, et n'a été équilibrée par aucun contrepoids. Monsieur Paturel n'ayant notamment pas cherché à recueillir la position des représentants de l'UNADFI sur les propos qu'il s'appropriait à faire publier.

Les extraits litigieux sont par ailleurs empreints d'une animosité personnelle évidente, renforcée par l'appartenance non contestée de Monsieur Paturel à l'association des témoins de Jéhovah, rangée par la partie civile au nombre de sectes ; on observera en

outre que seule l'UNADFI, à l'exclusion des autres associations poursuivant le même but, est citée dans l'ouvrage incriminé.

Enfin, loin de se limiter à la critique, légitime dans une démocratie, de certaines idées et méthodes pouvant être considérées comme dangereuses pour les libertés individuelles, notamment au regard de la publication, début 1996, du rapport parlementaire sur les sectes, Monsieur Paturel a largement excédé les limites autorisées dans le cadre de ce débat, en employant à l'adresse de la partie civile des termes particulièrement violents et outranciers, exclusifs de toute prudence et de mesure dans l'expression.

Le bénéfice de la bonne foi ne peut donc être accordé au prévenu, et le délit apparaît constitué. »

Par arrêt du 15 octobre 1997, sur appel du requérant, la cour d'appel de Paris confirma le jugement. Sur le fond, elle s'exprima notamment comme suit :

« La Cour constate qu'à ce stade de la procédure, et après que les premiers juges aient relevé que les prévenus n'ont pas fait d'offre de preuve, ces derniers ne contestent pas le caractère diffamatoire des propos incriminés, au demeurant parfaitement démontré par le jugement déféré, mais sollicitent à leur profit la reconnaissance de la bonne foi, et invoquent à leur profit la Convention européenne des Droits de l'Homme, avec laquelle le jugement déféré serait en contradiction ;

Si le but poursuivi par les prévenus, à savoir la dénonciation des abus susceptibles d'être commis au nom de la lutte contre le phénomène sectaire, paraît parfaitement légitime, les autres critères requis pour bénéficier de la bonne foi ne sont, comme l'ont noté à juste titre les premiers juges, pas réunis en l'espèce ;

- le sérieux de l'enquête, vis-à-vis duquel le public serait d'autant plus en droit d'être exigeant que l'auteur se définit en page de garde de son ouvrage comme « avocat spécialiste en droit public et libertés publiques » et qui s'emploie à souligner le caractère juridique et sérieux de son ouvrage, fait manifestement défaut ; à cet égard, les attestations diverses tendancieusement présentées par les prévenus comme venant à leur appui du contenu de l'ouvrage en cause, alors qu'elles se bornent à en accuser

formellement réception, fragilisent plus qu'elles ne renforcent l'argumentation des prévenus ;

De même l'accumulation de pièces constituées de copies de courriers ou notes variées de diverses ADFI, le cas échéant annotées de commentaires critiques manuscrits, ne sauraient, en dépit de leur volume, suffire à conférer à la méthode utilisée par l'auteur pour soutenir sa thèse le sérieux exigé d'un juriste se présentant comme uniquement animé par le souci du respect des libertés publiques ;

Force est donc de constater, indépendamment de l'analyse précise passage par passage, développée dans le jugement déféré et que la Cour reprend à son compte concernant l'absence de sérieux de l'enquête effectuée par Michel Morel, que les investigations auxquelles le prévenu dit s'être livré pour rédiger les passages incriminés sont manifestement à la fois partiales et dénuées de toute mesure dans leur formulation, mais aussi non contradictoires ;

Enfin, l'animosité personnelle des prévenus à l'égard de la partie civile résulte à l'évidence de ce qu'alors que l'ouvrage en cause s'emploie à donner une image d'objectivité et de distance sur un réel problème de société, à savoir les abus auxquels sont susceptibles de donner lieu l'action des associations et des pouvoirs publics à l'égard du phénomène des sectes, l'Union nationale des Associations de Défense de la Famille et de l'Individu est, dans l'ouvrage en question, la cible unique de ses mises en cause, et ce dans des termes d'autant plus outrageants qu'ils visent manifestement à dévaluer l'action de la partie civile en lui prêtant précisément les défauts des sectes ;

L'invocation par les prévenus du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, au nom du droit à l'information et de la liberté d'opinion, est en l'espèce inopérante, voire abusive :

- l'affirmation dans leurs écritures de ce que la France, concernant le phénomène sectaire, ne remplit pas les conditions fixées par cette Convention aux seuls motifs que l'A.D.F.I., (en réalité l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE LA FAMILLE ET DE L'INDIVIDU), est

subventionnée par l'Etat français, jouit d'un véritable monopole au niveau des médias, diffuse un message intolérant et agit aux fins d'éliminer toutes les minorités religieuses et philosophiques, dont le caractère parfaitement péremptoire et délibérément excessif vient en écho aux passages du livre visé dans la prévention, se révèle sans objet au regard des textes fondant la prévention (...)

Par arrêt du 5 octobre 1999, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant. Elle estima tout d'abord que la cour d'appel avait justifié sa décision quant à la qualité de partie civile de l'UNADFI en raison d'un préjudice personnel et direct. Par ailleurs, répondant aux moyens tirés, notamment, des articles 6 § 1, 9, 10 et 14 de la Convention, la Cour de cassation indiqua :

« Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et l'examen des pièces de procédure mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel par des motifs répondant aux conclusions dont elle était saisie a écarté à bon droit l'exception de bonne foi dès lors qu'elle a relevé par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction, nonobstant des énonciations surabondantes, les circonstances desquelles elle a déduit l'absence d'enquête sérieuse et le défaut de prudence dans l'expression ;

Qu'ainsi la cour d'appel a justifié sa décision tant au regard des textes légaux que des textes conventionnels visés au moyen (...)

#### GRIEFS

1. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint, d'une part, de la recevabilité de la partie civile en son action devant les juridictions internes et, d'autre part, de ce que son appartenance religieuse aurait constitué une circonstance aggravante excluant toute bonne foi de sa part.

2. Il allègue en outre une violation de l'article 9 de la Convention en raison de sa condamnation pour diffamation.

3. Il estime que cette condamnation a également violé l'article 10 de la Convention.

4. Enfin, il se dit victime de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention.

#### EN DROIT

1. Le requérant se plaint de sa condamnation pour diffamation. Il invoque l'article 9 de la Convention, lequel se lit ainsi :

## Article 9

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Gouvernement rappelle que, selon la Cour, si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion, non seulement de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi, mais également individuellement et en privé (*Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 31). L'article 9 énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Néanmoins, il ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction. Du reste, un individu peut, dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion, avoir à tenir compte de sa situation particulière (*Kalaç c. Turquie*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, § 27).

Par ailleurs, il considère que les décisions rendues par les juridictions internes n'empêchent pas le requérant d'exercer librement sa religion et qu'aucune atteinte à sa liberté religieuse ne peut être reprochée aux autorités françaises. Il estime que la condamnation du requérant n'est aucunement fondée sur ses choix religieux, la sanction pénale reposant sur le seul caractère diffamatoire des propos tenus dans son livre. Le Gouvernement précise que les juridictions se sont fondées exclusivement sur l'absence d'enquête sérieuse et sur le défaut de prudence dans l'expression. Seul le tribunal de grande instance de Paris a fait référence à l'appartenance religieuse du requérant, uniquement pour compléter les éléments retenus pour justifier l'existence d'une animosité personnelle du requérant à l'égard de l'UNADFI. Il ajoute que cet élément, qui n'a pas été repris par la cour d'appel, n'a pas été déterminant pour justifier la condamnation du requérant.

Enfin, le Gouvernement se réfère à une décision de la Cour déclarant irrecevable, pour absence de qualité de victime des requérants, une requête présentée par trois témoins de Jéhovah contestant la reconnaissance d'utilité publique reconnue à l'UNADFI, qui, selon eux, portait atteinte à leur liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à leur droit à la liberté d'association (*Gluchowski c. France* (déc.), n° 44789/98, 14 décembre 1999).

Le requérant expose que son ouvrage visait à alimenter contradictoirement un débat public, ainsi qu'à assurer la défense de ses convictions et choix religieux. Il estime que sa condamnation pénale a constitué une entrave au droit fondamental permettant à tout individu de défendre ses croyances en les faisant connaître à autrui.

Il précise que la présidente du tribunal de grande instance lui a demandé à l'audience s'il était témoin de Jéhovah, que le jugement du tribunal mentionne son « appartenance non contestée à l'association des témoins de Jéhovah » et que la cour d'appel puis la Cour de cassation ont « confirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris ». Il se plaint de l'évocation expresse de son appartenance religieuse dans une instance judiciaire diligentée au sein d'un Etat laïc.

Par ailleurs, il conteste tout à la fois les critiques d'« absence d'enquête sérieuse » et de « défaut de prudence dans l'expression », rappelant les nombreuses pièces sur lesquelles se fonde son ouvrage. Il rappelle que la liberté d'expression et d'opinion est un droit fondamental. Toute minorité doit pouvoir s'exprimer, se défendre et se faire connaître.

Enfin, le requérant précise que l'argument tiré de la décision *Gluchowski c. France* (précitée) n'est pas pertinent, cette requête ayant été déclarée irrecevable faute d'intérêt à agir et la question de l'attitude de l'Etat français à l'égard des organismes chargés de lutter contre les minorités n'ayant pas été tranchée.

La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

2. Le requérant estime également que sa condamnation a violé l'article 10 de la Convention, dont les dispositions prévoient ce qui suit :

## Article 10

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Le Gouvernement reconnaît en l'espèce l'ingérence des autorités publiques dans la liberté d'expression du requérant, cette ingérence résultant de sa condamnation pour diffamation. Il rappelle cependant que cette ingérence peut se justifier si elle est prévue par la loi, vise un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique (*Lingens c. Autriche*, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, pp. 24-25, §§ 34-37 ; *Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, § 61, CEDH 2002-V).

Il estime que cette ingérence était effectivement prévue par la loi, cette dernière étant suffisamment accessible et prévisible, les règles juridiques ayant servi de base au prononcé des condamnations à l'encontre du requérant ayant valeur législative (articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881).

Il considère qu'elle poursuivait un but légitime, les décisions visant « à la protection de la réputation ou des droits d'autrui », en l'espèce à protéger l'association UNADFI contre la diffamation. Pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence aux buts légitimes, si la Cour doit apprécier le caractère pertinent et suffisant des motifs invoqués, ce contrôle ne l'autorise pas à se substituer aux juridictions nationales. Le Gouvernement estime qu'en l'occurrence les juridictions internes ont correctement évalué les intérêts en jeu, relevant les passages du livre portant gravement atteinte à la réputation de l'UNADFI.

Le requérant estime que l'ingérence de l'Etat français ne fait aucun doute. Il considère notamment que sa condamnation a gravement porté atteinte à sa liberté d'expression, relevant que le livre n'a pas pu être diffusé normalement et que de nombreux exemplaires ont été détruits. Il considère également que le droit des citoyens à recevoir l'information a été bafoué, alors que ses écrits n'ont pas porté gravement atteinte à la réputation de l'association.

La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

3. Le requérant se plaint également d'une violation des articles 6 § 1 et 14 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi :

#### **Article 6 § 1**

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

#### **Article 14**

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

La Cour constate tout d'abord que les griefs se confondent en partie avec ceux invoqués au regard des articles 9 et 10 de la Convention et, partant, qu'ils ne justifient pas un examen séparé sur ce point. Pour le surplus, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par les articles 6 et 14 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité, *Déclare* recevables, tous moyens de fond réservés, les griefs du requérant tirés des articles 9 et 10 de la Convention ;

*Déclare* la requête irrecevable pour le surplus.

**Cour de Cassation**  
**Chambre civile 1**  
**Audience publique du 16 novembre 2004**  
**Rejet**

**N° de pourvoi : 01-10702**  
**Publié au bulletin**

**Président : M. ANCEL**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, suivant un arrêt définitif de la cour d'appel de Versailles du 13 janvier 1994 (Civ 1, 10 juillet 1996, pourvoi n° 94-14.930), ont été déclarées applicables à la liquidation du régime matrimonial des époux X..., les dispositions d'une "ketouba", adoptée par les époux lors de leur mariage célébré au Maroc, dans les formes rabbiniques ; que, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 janvier 2001), Mme Y... est propriétaire pour moitié des deux appartements achetés par les époux au cours de leur mariage ;  
Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :  
1 / qu'il résultait des dispositions définitives de l'arrêt du 13 janvier 1994 que le régime matrimonial des époux X... était celui de la Takana 57-10 en vigueur au Maroc, si bien qu'en fondant exclusivement sa décision sur une consultation d'un avocat et notaire de Jérusalem, qui ne se situait pas dans le cadre spécifique de l'application du régime de la "Takana 57-10", la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard de l'article 1351 du Code civil ;  
2 / qu'en jugeant propres à l'épouse des biens acquis indivisément par les époux durant le mariage, et donc dont l'épouse n'avait pas la

seule jouissance, la cour d'appel a méconnu la chose jugée par l'arrêt du 13 janvier 1994, qui avait définitivement fixé entre les parties la portée du régime de la "Takana 57-10" en jugeant que ne pouvaient être considérés comme "biens de la femme" que les biens dévolus à celle-ci "par donation avec stipulation par le donateur que la femme jouira seule de ces biens à l'exclusion de son mari" et d'avoir ainsi violé l'article 1351 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a estimé que Mme Y... était propriétaire indivise des deux appartements acquis au cours du mariage par le jeu de la présomption de don de la part de son époux, alors que M. Z... ne produisait aucun élément de droit propre à contredire la teneur du droit étranger évoqué et appliqué ; que, d'autre part, c'est sans violer l'autorité de la chose jugée que l'arrêt attaqué a dit Mme Y..., propriétaire indivise de ces deux appartements, l'arrêt du 13 janvier 1994 ayant jugé que, eu égard au régime matrimonial applicable aux opérations de la liquidation des intérêts des anciens époux, celui de la Ketouba, étaient propres à l'épouse les biens à elle donnés par le mari pendant le mariage ; que le moyen n'est pas fondé ;  
PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;  
Condamne M. Z... aux dépens ;



**Note** : Cet arrêt rendu par la 1<sup>ère</sup> Chambre Civile de Cour de cassation concerne l'application à la liquidation d'un régime matrimonial, les dispositions d'une "ketouba", adoptée par les époux lors de leur mariage célébré au Maroc, dans les formes rabbiniques.

La Ketouba est le contrat de mariage (signé en présence du « sofer », notaire représentant l'autorité rabbinique) par lequel le mari s'engage à subvenir aux besoins de sa femme durant leur mariage. Elle règle également les modalités du divorce ou encore du décès. C'est un acte notarié qui protège les intérêts financiers de l'épouse. Autrefois, les parents de la mariée gardaient la Ketouba en leur possession.

De nos jours la Ketouba sert essentiellement comme preuve de mariage religieux.

Si en France, toute autorité religieuse est incompétente en matière de divorce (*Cass, civil 15 juin 1982 Moatty / Zagba*), rien n'empêche les époux de se conformer à la procédure prévue par le droit hébraïque, ayant alors une valeur purement interne, impuissante à fonder un divorce valable au regard de la société civile.

Mais la liquidation du régime matrimonial des époux peut toutefois intervenir selon les règles renfermées dans les dispositions d'une "ketouba", adoptée par les époux lors de leur mariage religieux, dans les formes rabbiniques. Sur cette base, la Cour a confirmé qu'étaient propres à l'épouse les biens à elle donnés par le mari pendant le mariage.

**SLL**

# Bibliographie

## Ouvrages

### **La religion et le droit civil du mariage**

Par Le Guidec Raymond, Le Tertre Claire

Editeur : DEFRENOIS (REPertoire)

Collection : DOCTORAT & NOTARIAT

Paru le : 23/11/2004

ISBN : 2-85623-071-7

### **Dieu et Marianne. Philosophie de la laïcité, Edition revue et augmentée**

Par Pena-Ruiz Henri

Editeur : PUF

Collection : FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

Paru le : 03/01/2005

ISBN : 2-13-054857-1

### **La laïcité : ciment de notre République, valeur universelle. Actes du colloque du 18 décembre 2003 au Sénat à Paris**

Auteur(s) : Collectif, Delfau Gérard, Halpern Marc

Editeur : EDIMAF

Collection : DEBATS

Paru le : 11/10/2004

ISBN : 2-84721-059-8

## Articles

**Pascal Jan** « La laïcité à l'école : le droit national contre le droit local. La loi plutôt que la négociation.

Question de valeurs »

RDP, 2004, 2, p. 301-305.

**Gulsen Yildirim**, « L'interdiction du port du voile à l'université : une ingérence légitime ? », Note sous

CEDH 29 juin 2004 Sahin / Turquie, Revue Dalloz 2005 n°3, p. 204.

**Emmanuel Putman**, note sous CEDH 29 juin 2004 Sahin / Turquie, Revue juridique Personnes et Famille, n°1 janvier 2005 p. 12.

**Prochain numéro : 5 mars 2005**